

**MESURES IMMÉDIATES POUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE D'ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE À METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO DE 1999 ET À CRÉER UN MARCHÉ UNIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE**

Conformément à la Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA (Assembly/AU/Decl.1 (XXIV)) et en particulier la Déclaration solennelle d'engagement (Assembly/AU/Commitment(XXIV)) des États membres pionniers à ouvrir leurs marchés de transport aérien respectifs immédiatement et sans condition, les États parties doivent prendre les mesures suivantes :

1. Les États sont tenus de publier des avis dans la presse et le journal officiel, conformément à leur législation nationale :
  - i) qu'ils s'engagent à la mise en œuvre immédiate de la Décision de Yamoussoukro, en vertu des termes de la Déclaration solennelle d'engagement, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA ; et
  - ii) que les signataires désignés de la Déclaration solennelle d'engagement ont été informés de leur action dans le cadre du point 2 ci-dessous.
2. Les États doivent informer les autres États Parties et en particulier les signataires de la Déclaration solennelle d'engagement que leur espace aérien est libéralisé, conformément à la Décision de Yamoussoukro.
3. L'examen des accords bilatéraux relatifs aux services aériens (ABSA) pour assurer la conformité avec la Décision de Yamoussoukro :
  - i) élimination de toute restriction sur les droits de trafic en vertu des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> libertés, des fréquences, des tarifs et des capacités ; et
  - ii) veiller à ce que toutes les législations, règlements, règles, et politiques au plan national respectent les dispositions expresses de la Décision de Yamoussoukro.
4. Les États doivent proposer à l'Agence d'exécution (CAFAC) au moins une compagnie établie sur leur territoire pour les services aériens internationaux aux fins d'examen en vertu de l'article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro portant sur les critères d'éligibilité. La compagnie aérienne proposée peut également être d'un autre État partie ou d'une compagnie multinationale africaine conformément à l'article 6 de la Décision de Yamoussoukro.
5. Les États doivent immédiatement constituer leurs comités nationaux de mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et de création d'un marché unique du Transport aérien en Afrique, désigner un point focal particulier et en informer les communautés économiques régionales et l'Agence d'exécution (CAFAC).
6. Les États sont encouragés à organiser la sensibilisation du public aux activités/plaidoyer sur la DY et le marché unique du Transport aérien en Afrique.
7. Les États doivent commémorer la Déclaration de Yamoussoukro (DY) de 1999 à l'occasion de l'anniversaire de sa signature, le 14 novembre, dans le cadre du plaidoyer pour la promotion de l'Agenda 2063 de l'UA, en consultation avec la CAFAC ; et
8. Les États signeront le mémorandum d'application de la déclaration de Yamoussoukro, adoptée en mai 2018 par le Groupe de travail ministériel sur l'établissement du Marché unique du transport aérien en Afrique.